

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1871.

Convention conclue avec la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, pour la reprise du matériel (1).

L'art. 5 de la convention du 22 novembre 1870, modifié par celle du 19 décembre suivant et du 16 janvier 1871, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'État payera le matériel régulièrement et contradictoirement inventorié, sous déduction d'une somme de treize millions six cent mille francs, représentant la valeur du matériel provenant des compagnies dont l'exploitation a été reprise par la Société des chemins de fer des bassins houillers et la Société générale d'exploitation, par douzièmes de mois en mois, à partir du 1^{er} mars 1871 ; chaque paiement sera majoré des intérêts à 4 1/2 p. c. depuis le 1^{er} janvier 1871.

» Dans l'intérêt des tiers obligataires ou créanciers de la Société des bassins houillers, de la Société générale d'exploitation ou de toutes autres sociétés de chemins de fer dont l'exploitation est reprise par l'État, en vertu de la convention du 25 avril 1870, cette créance de la Société des bassins houillers contre l'État ne sera susceptible d'aucun transfert, vente ou cession. »

E. BALISAUX.

(1) Projet de loi, n^o 27.

Rapport, n^o 32.

Documents, n^{os} 67 et 72.

Amendement au projet de loi, n^o 69.
